



ARRETE n° 2026-16 DU MAIRE

PORTANT SUR LA RENTRÉE DES CONTENEURS À DÉCHETS

Le Maire de la commune de Bouilly-en-Gâtinais,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la propreté et la salubrité des voies publiques,

CONSIDÉRANT que la présence prolongée de conteneurs à déchets sur la voie publique nuit à la sécurité, à l'esthétique et à l'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les conteneurs à déchets (ordures ménagères, tri sélectif, verre, etc.) doivent être sortis sur la voie publique uniquement aux jours et horaires prévus pour la collecte.

Article 2 :

Les conteneurs doivent être rentrés par leurs propriétaires ou occupants dans un délai maximum de 24 heures après le passage du service de collecte.

Article 3 :

Il est interdit de laisser les conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes autorisées.

Article 4 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les services municipaux et toute autorité compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouilly-en-Gâtinais, le 23 avril 2026

Le Maire,

Philippe VERNEAU

